

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
20 janvier 2021  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quinzième session**  
Points 65 et 72 c) de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-seizième année**

**La situation dans les territoires ukrainiens  
temporairement occupés**

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
situations relatives aux droits de l'homme et rapports  
des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Lettre datée du 14 janvier 2021, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous réitérer notre profonde gratitude pour l'attention soutenue que vous portez à la situation en Ukraine dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées, ainsi que pour votre position ferme et sans compromis concernant le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire par la Puissance occupante dans les territoires ukrainiens susmentionnés.

À cet égard, je voudrais attirer votre attention sur la décision rendue en date du 14 janvier 2021 par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, qui a statué sur la recevabilité des actions entre des États au regard du recours engagé par l'Ukraine contre la Fédération de Russie (requête n° 20958/14)<sup>1</sup>. L'affaire concerne les violations des droits de l'homme commises sur le territoire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol depuis le 27 février 2014, date à laquelle la Fédération de Russie a pris le contrôle effectif de ce territoire.

À ce titre, je vous fais tenir ci-joint le texte du commentaire du Ministère ukrainien des affaires étrangères concernant la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme en faveur de l'Ukraine (voir annexe).

Il importe de noter que la Cour a considéré comme faisant partie du cadre juridique pertinent la résolution 68/262 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2014, sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, la résolution 71/205 du 19 décembre 2019 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-207622%22%5D%7D>.



et la ville de Sébastopol (Ukraine), et les résolutions subséquentes sur la situation des droits de l'homme en Crimée temporairement occupée.

La Cour a déclaré recevables, sans préjuger le fond, les griefs que le Gouvernement ukrainien soulève relativement à la période considérée en ce qui concerne :

- L'existence alléguée d'une pratique administrative de disparitions forcées et de défaut d'enquêtes effectives à cet égard, en violation de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- L'existence alléguée d'une pratique administrative de mauvais traitements, en violation de l'article 3 de la Convention ;
- L'existence alléguée d'une pratique administrative de détentions illégales, en violation de l'article 5 de la Convention ;
- L'existence alléguée d'une pratique administrative d'extension à la Crimée de l'application des lois de la Fédération de Russie et les conséquences qui en résulteraient, à savoir que depuis le 27 février 2014 les tribunaux de Crimée ne pourraient plus passer pour « établis par la loi » au sens de l'article 6 de la Convention ;
- L'existence alléguée d'une pratique administrative d'imposition automatique illégale de la nationalité russe, en violation de l'article 8 de la Convention ;
- L'existence alléguée d'une pratique administrative de perquisitions arbitraires de lieux d'habitation privés, en violation de l'article 8 de la Convention ;
- L'existence alléguée d'une pratique administrative de harcèlement et d'intimidation de responsables religieux n'adhérant pas à la confession orthodoxe russe, de perquisitions arbitraires de lieux de culte et de confiscation de biens religieux, en violation de l'article 9 de la Convention ;
- L'existence alléguée d'une pratique administrative de fermeture des médias non russes, en violation de l'article 10 de la Convention ;
- L'existence alléguée d'une pratique administrative d'interdiction de rassemblements publics et de manifestations, et d'actes d'intimidation et de placements en détention arbitraires d'organiseurs de tels événements, en violation de l'article 11 de la Convention ;
- L'existence alléguée d'une pratique administrative d'expropriation, sans indemnisation, de biens appartenant à des civils et des entreprises privées, en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ;
- L'existence alléguée d'une pratique administrative d'interdiction de la langue ukrainienne dans les écoles et d'actes de harcèlement d'écopiers ukrainophones, en violation de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention ;
- L'existence alléguée d'une pratique administrative prenant pour cibles les Tatars de Crimée, en violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention ;
- L'existence alléguée d'une pratique administrative prenant pour cibles les Tatars de Crimée, en violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 4.

Je tiens à souligner que toutes les violations commises par la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) et dont la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a tenu compte dans sa décision ont été exposées dans la

résolution [75/192](#) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2020 et mises en évidence dans votre rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) ([A/75/334](#)) ainsi que dans la résolution [44/21](#) du Conseil des droits de l'homme, soumis en 2020 conformément à la résolution [74/168](#) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2019.

Je voudrais en particulier me référer aux alinéas 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 24, 26, 27, 29, 30, 32, 35, 37, 38, 41, 44, 48 et 49 du préambule et aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 b), 6 c), 6 e), 6 m), 6 o), 6 s), 6 t) et 7 de la résolution [75/192](#).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accorder l'attention voulue aux considérations de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ukraine contre Fédération de Russie (requête n° 20958/14) et d'en tenir compte, ainsi que des autres graves violations du droit international perpétrées par la Fédération de Russie, dans les prochains rapports que vous présenterez en application de la résolution [75/192](#) de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 65 et 72 c) de l'ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Sergiy Kyslytsya

**Annexe à la lettre datée du 14 janvier 2021 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Commentaire du Ministère ukrainien des affaires étrangères  
sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme  
en faveur de l'Ukraine**

14 janvier 2021

Aujourd'hui, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg s'est prononcée sur la recevabilité d'une requête interétatique dans l'affaire Ukraine c. Fédération de Russie (Crimée) (requête n° 20958/14).

L'affaire concerne les violations des droits de l'homme commises sur le territoire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol depuis le 27 février 2014, date à laquelle la Fédération de Russie a pris le contrôle effectif de ce territoire. Les griefs de l'Ukraine concernent les violations systématiques des droits de l'homme garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles, notamment l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit à la propriété privée, etc.

Après plusieurs échanges d'arguments entre les parties et la tenue d'une audience le 11 septembre 2019, la Cour a conclu que la requête de l'Ukraine était recevable.

Rejetant les objections de la Fédération de Russie, elle s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire de l'Ukraine, car les événements présentés dans la requête relèvent de la juridiction du Gouvernement de la Fédération de Russie et doivent être examinés au fond.

La Cour a ainsi réaffirmé sa position sur l'application du principe de contrôle effectif, établi à plusieurs reprises tant dans les affaires de requérants individuels (Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie, Loizidou c. Turquie) que dans des affaires interétatiques (Chypre c. Turquie).

La Cour européenne va maintenant examiner l'affaire sur le fond et le Gouvernement ukrainien communiquera sa position sur les violations directes des droits de l'homme commises par la Fédération de Russie dans le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol.

La Cour a également joint l'affaire de Crimée à une autre requête ukrainienne déposée en 2018. Elle concerne les violations des droits de 71 citoyens ukrainiens qui ont été détenus illégalement, ou continuent de l'être, dans le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et dans le territoire de la Fédération de Russie (persécution des Tatars de Crimée, de membres de l'organisation musulmane Hezb-e Tahrir, persécution et emprisonnement de militants de l'Euromaïdan, condamnation de ressortissants ukrainiens pour des publications et des commentaires sur Internet et autres).

Cette affaire est l'une des nombreuses actions intentées par l'Ukraine contre la Fédération de Russie devant la Cour européenne des droits de l'homme en rapport avec l'agression russe. En novembre de l'année dernière, deux d'entre elles

(concernant l'Ukraine orientale et concernant les enlèvements d'orphelins) ont été jointes à l'affaire Royaume des Pays-Bas contre Fédération de Russie, relative à la destruction du vol MH-17 en juillet 2014.

Trois autres affaires dirigées contre la Fédération de Russie sont aux mains du Ministère ukrainien des affaires étrangères, qui a porté devant la Cour internationale de Justice les violations de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale commises en Crimée par la Russie. Les tribunaux d'arbitrage sont saisis des violations des droits de l'Ukraine en tant qu'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch, ainsi que de la détention illégale de 3 navires de guerre ukrainiens et de 24 membres de leur équipage.

Toutes ces affaires s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie juridique cohérente visant à protéger les intérêts de notre État. Nous sommes convaincus que la Russie ne se soustraira pas à ses responsabilités en matière de violations des droits de l'homme et des normes et principes fondamentaux du droit international.

---